



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté - Égalité - Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

N° 2023-03

**ARRETE PERMANENT POUR CHANTIERS ROUTIERS TEMPORAIRES**

Le Maire de la Ville de LUDRES,  
Vu le code de la Route,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,  
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (première et huitième partie) approuvé par l'arrêté interministériel modifié,  
Vu les travaux nécessaires à l'entretien de la voirie, que doit réaliser l'entreprise EUROVIA, pendant la durée du marché public passé avec la Métropole du Grand Nancy, sur l'ensemble du territoire de Ludres,  
Considérant qu'il est utile et nécessaire de prendre toutes les mesures appropriées pour éviter les accidents pendant la durée du chantier,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En raison des travaux nécessaires à l'entretien de la voirie, que doit réaliser l'entreprise EUROVIA, pendant la durée du marché public passé avec la Métropole du Grand Nancy, notamment l'année 2023, sur l'ensemble du territoire de Ludres, la circulation pourra être restreinte. Les restrictions ou prescriptions de circulation qui peuvent être appliquées au droit des chantiers d'une longueur de 150 m maximum sont les suivantes :

- limitation de vitesse à 70, 50 km/h ou 30 km/h et dépassement interdit,
- chaussée rétrécie,
- alternat par panneaux B15 / C18, piquets K10 ou feux tricolores.

La zone de chantier devra être protégée, réglementairement signalée et mise en sécurité. L'entreprise devra s'assurer du maintien de la voirie et des abords en parfait état de propreté. A l'issue des travaux, la zone de chantier devra être remise en état conformément au règlement de voirie de la Métropole du Grand Nancy et à l'existant.

**ARTICLE 2** : Toute restriction de chantiers exécutés en journée d'une durée excédant quinze jours, travaux réalisés de nuit ou nécessitant la mise en place d'une déviation fera l'objet d'un arrêté spécifique.

**ARTICLE 3** : La signalisation adéquate et les mesures de sécurité seront assurées par l'entreprise EUROVIA.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** : Les services de la Police Nationale et de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LUDRES, le 5 janvier 2023.



Le Maire,

Pierre BOILEAU  
Vice-Président du Grand Nancy

Affiché le